

TITRE I : CONSTITUTION & OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « Santé au Travail Durance Luberon » et pour sigle SAT Durance Luberon.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention de santé au travail interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale, s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 353 Route du Moulin de Losque à CAVAILLON 84300.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent bénéficier des services de l'association, les collectivités territoriales, administrations et établissements relevant de la médecine de prévention non visés par l'alinéa précédent et dès lors que la réglementation le leur permet. Les modalités sont définies par le conseil d'administration.

Peuvent également adhérer, dans les conditions d'application de l'article L4625-3 du code du travail, les particuliers employeurs.

Seuls les adhérents visés au 1er alinéa ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les adhérents visés aux 2° et 3° alinéas, considérés comme « Membres associés » ont voix consultatives à l'assemblée générale.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser une demande au service, compléter et signer le bulletin d'adhésion ;
- accepter sans réserves les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants et modalités de recouvrement sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur lors de leurs facturations.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par écrit sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice. La démission prend effet au 31 décembre de l'année en cours.
- la perte du statut d'adhérent,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou tout agissement contraire aux intérêts de l'association.
- la radiation d'office dans les cas tels que prévus par le règlement intérieur de l'association

En cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par la Direction et/ou le Président.

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire, radié ou perdant son statut d'adhérent. Dans tous les cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III : RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources sont destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres désignés pour quatre (4) ans (cf article D 4622-19 du code du travail) :

- dont cinq (5) représentants des employeurs désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et cinq (5) représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales salariales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités de répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, ainsi que les modalités de désignation des membres sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Les modalités applicables en cas de vacance et de remplacement d'un membre représentant patronal ou d'un membre représentant salarial du conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

Les modalités de durée des mandats en cas de prise de fonction intermédiaire du fait de la vacance d'un administrateur sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

1/ La qualité d'administrateur représentant patronal se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation patronale concernée,
- la perte de qualité d'adhérent déterminée par l'article 7 des présents statuts,
- Lorsque la personne morale, adhérente à notre association révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'association.

2/ La qualité d'administrateur représentant salarial se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat salarial notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de qualité d'adhérent, déterminée par l'article 7 des présents statuts, de l'entreprise qu'il représente,
- la perte de statut de salarié de l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer à l'organisation patronale ou à l'organisation salariale concernée la révocation de son mandat.

Article 11 : Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de désigner parmi ses membres :

- un président-délégué parmi et par les membres employeurs du Conseil d'administration ;
- et un vice-président délégué parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut également adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Secrétaire, membre du Conseil d'administration, ou toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement du bureau.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil, il n'a pas de pouvoir exécutif.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

La durée des mandats est fixée à 4 ans. Ses membres sont rééligibles dans le respect du cumul des mandats des administrateurs.

Les modalités de désignation et d'élection des membres du bureau, sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué qui dispose alors de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 : Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée par un membre du conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Un administrateur peut avoir plusieurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président ou du Président Délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dont l'approbation est demandée par ordre du jour lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration. La prise de notes et la rédaction des procès-verbaux est assurée, à la demande et sous la responsabilité du Président du conseil d'administration par un/une salarié(e) habilité(e) de l'association. Ils sont signés, après approbation du conseil d'administration par le Président.

Le Directeur du Service assiste, sauf cas exceptionnel, aux réunions du Conseil d'Administration.

Peuvent également assister au conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur, aux conditions et dans les formes déterminées au règlement intérieur, toutes personnes susceptibles d'apporter un avis éclairé à un point particulier à l'ordre du jour.

TITRE V : DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Seuls les membres adhérents, visés au 1° alinéa de l'article 5 des présents statuts, et à jour de leurs cotisations 30 jours avant l'Assemblée Générale ont droit de vote.

Les membres associés qui assistent à l'assemblée générale ont voix consultative.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même les droits similaires de participer ou de voter à l'assemblée générale. Un adhérent peut avoir plusieurs pouvoirs.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée 2 semaines au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents (courrier électronique,).

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

En cas de carence de candidature de membres patronaux désignés par les organisations patronales, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des modalités précisées dans ce domaine par le règlement intérieur de l'association, l'assemblée générale ordinaire peut pourvoir à l'élection ou au renouvellement des membres patronaux du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Secrétaire de séance nommé par le Président en début de séances.
Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

A l'exception de l'assemblée générale extraordinaire propre à la dissolution de l'association qui obéit à des règles spécifiques (Titre 10 des présents statuts), les Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation, de tenue, de décision et de majorité, propres à ces assemblées, sont similaires.

L'Assemblée Générale peut être organisée en présentiel et/ou en visioconférence.

TITRE VII : SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 5 représentants employeurs et de 10 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi et par les représentants des salariés.

Son secrétaire est élu parmi et par les représentants des employeurs.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les modalités de répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, ainsi que les modalités de désignation des membres sont précisées par le règlement intérieur de l'association

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans son règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE X : DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins le quart de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai de trois mois du jour où ils sont devenus effectifs.

Article 23 : Publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{ER} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs seront conférés au Président du conseil d'administration.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2022.